

Décision n° 00–167 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Linx (numéros de la forme 01 73 50 MC DU et 01 73 92 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Linx reçue le 19 janvier 2000 ;

Après en avoir délibéré le 16 février 2000 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Elémentaire
01 73 50 MC DU	Paris
01 73 92 MC DU	Nanterre

sont attribués à la société Linx (RCS : Paris B 421 938 861) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société Linx acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Linx adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert